

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service des trains de voyageurs).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin.
6 — 45 — —
9 — 02 — —
1 — 33 — soir,
— — — —
7 — 22 — —

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin.
8 — 20 — —
— — — —
12 — 38 — —
4 — 44 — soir,
10 — 30 — —
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à h. s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du Journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

LE TRAITÉ DE PAIX.

Art. 1^{er}. — La distance de la ville de Belfort à la ligne de frontière telle qu'elle a été d'abord proposée lors des négociations de Versailles, et telle qu'elle se trouve marquée sur la carte annexée à l'instrument ratifié du traité des préliminaires du 26 février, est considérée comme indiquant la mesure du rayon qui, en vertu de la clause y relative du 1^{er} article des préliminaires, doit rester à la France avec la ville et les fortifications de Belfort.

Le gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon de manière qu'il comprenne les cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny, ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaine à l'ouest d'une ligne à tracer du point où le canal du Rhône au Rhin sort du canton de Delle au sud de Montreux-Château jusqu'à la limite nord du canton entre Bourg et Félon où cette ligne jointrait la limite est du canton de Giromagny.

Le gouvernement allemand, toutefois, ne cédera les territoires sus-indiqués, qu'à la condition que la République française, de son côté, consentira à une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Catenom et de Thionville qui laisseront à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg entre Hussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Ville-rupt, se prolongeant entre Erronville et Aumetz, entre Beuvillers et Boulange, entre Brioux et Lomeringen, et joignant l'ancienne ligne frontière entre Avril et Moyeuve.

La commission internationale dont il est question dans l'article 1^{er} des préliminaires se rendra sur le terrain immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité pour exécuter les travaux qui lui incombent, et pour faire le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux dispositions précédentes.

Art. 2. — Les sujets français, originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendent conserver la nationalité française, jouiront, jusqu'au 1^{er} octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable, faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne.

Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché, dans sa personne ou dans ses biens, à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

Art. 3. — Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire ou judiciaire des territoires cédés. Si quelques-uns de ces titres avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement français sur la demande du gouvernement allemand.

Art. 4. — Le Gouvernement français remettra au gouvernement de l'empire d'Allemagne, dans

le terme de six mois à dater de l'échange des ratifications de ce traité :

1^o Le montant des sommes déposées par les départements, les communes et les établissements publics des territoires cédés ;

2^o Le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés qui ont opté pour la nationalité allemande ;

3^o Le montant des cautionnements des comptables de l'Etat ;

4^o Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires, par suite de mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans les territoires cédés.

Art. 5. — Les deux nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal de la Marne au Rhin, le canal du Rhône au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit du flottage sera maintenu.

Art. 6. — Les hautes parties contractantes étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'empire allemand doivent coïncider avec la nouvelle frontière déterminée par l'article 1^{er} ci-dessus, se concerteront après la ratification du présent traité, sans retard, sur les mesures à prendre à cet effet.

Les communautés appartenant, soit à l'église réformée, soit à la confession d'Augsbourg, établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française.

Les communautés de l'église de la confession d'Augsbourg, établies dans les territoires français, cesseront de relever du consistoire supérieur et du directeur siégeant à Strasbourg.

Les communautés israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière, cesseront de dépendre du consistoire central israélite siégeant à Paris.

Art. 7. — Le paiement de 500,000,000 aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français dans la ville de Paris. Un milliard sera payé dans le courant de l'année et un demi-milliard au 1^{er} mai 1872. Les trois milliards resteront payables au 2 mars 1874, ainsi qu'il a été stipulé par le traité de paix préliminaire. A partir du 2 mars de l'année courante, les intérêts de ces trois milliards de francs seront payés chaque année, le 3 mars, à raison de 5 p. 100 par an.

Toute somme payée en avance sur les trois derniers milliards cessera de porter des intérêts à partir du jour du paiement effectué.

Tous les paiements ne pourront être faits que dans les principales villes de commerce de l'Allemagne et seront effectués en métal, or ou argent, en billets de la banque d'Angleterre, billets de la banque de Prusse, billets de la banque royale des Pays-Bas, billets de la banque nationale de Belgique, en billets à ordre ou en lettre de change négociables de premier ordre, valeur comptant.

Le gouvernement allemand ayant fixé en France la valeur du thaler prussien à 3 f. 75 cent., le gouvernement français accepte la conversion des monnaies des deux pays au taux ci-dessus indiqué.

Le gouvernement français informera le gouvernement allemand trois mois d'avance de tout paie-

ment qu'il compte faire aux caisses de l'empire allemand.

Après le paiement du demi-milliard et la ratification du traité de paix définitif, les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure seront évacués en tant qu'ils se trouveront encore occupés par les troupes allemandes. L'évacuation des départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine, ainsi que celle des forts de Paris, aura lieu aussitôt que le gouvernement allemand jugera le rétablissement de l'ordre, tant en France que dans Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France.

Dans tous les cas, cette évacuation aura lieu lors du paiement du troisième demi-milliard.

Les troupes allemandes, dans l'intérêt de leur sécurité, auront la disposition de la zone neutre située entre la ligne de démarcation allemande et l'enceinte de Paris, sur la rive droite de la Seine.

Les stipulations du traité du 26 février, relatives à l'occupation des territoires français après le paiement des deux milliards, resteront en vigueur. Aucune des déductions que le gouvernement français serait en droit de faire ne pourra être exercée sur le paiement des cinq cents premiers millions.

(La suite à demain.)

LE MANIFESTE DU COMTE DE CHAMBORD.

Le journal l'Union, qui se publie au Mans, a reçu le manifeste suivant, écrit sous forme de lettre :

« Comme vous, mon cher ami, j'assiste l'âme navrée aux cruelles péripéties de cette abominable guerre civile, qui a suivi de si près les désastres de l'invasion.

« Je n'ai pas besoin de vous dire combien je m'associe aux tristes réflexions qu'elle vous inspire, et combien je comprends vos angoisses.

« Lorsque la première bombe étrangère éclata sur Paris, je ne me suis souvenu que des grandeurs de la ville où je suis né, j'ai jeté au monde un cri de douleur qui a été entendu ; je ne pouvais rien de plus, et aujourd'hui comme alors, je suis réduit à gémir sur les horreurs de cette guerre fratricide.

« Mais, ayez confiance, les difficultés de cette douloureuse entreprise ne sont pas au-dessus de l'héroïsme de notre armée.

« Vous vivez, me dites-vous, au milieu d'hommes de tous les partis, préoccupés de savoir ce que je veux, ce que je désire, ce que j'espère !

« Faites-leur bien connaître mes pensées les plus intimes, et tous les sentiments dont je suis animé.

« Dites-leur que je ne les ai jamais trompés, que je ne les tromperai jamais, et que je leur demande, au nom de nos intérêts les plus chers et les plus sacrés, au nom de la civilisation, au nom du monde entier témoin de nos malheurs, d'oublier nos dissensions, nos préjugés et nos rancunes.

« Prémunissez-les contre les calomnies répandues dans l'intention de faire croire que, découragé par l'excès de nos infortunes, et désespérant de l'avenir de mon pays, j'ai renoncé au bonheur de le sauver

« Il sera sauvé le jour où il cessera de confon-

dre la licence avec la liberté ; il le sera surtout quand il n'attendra plus son salut de ces gouvernements d'aventure qui, après quelques années de fausse sécurité, le jettent dans d'effroyables abîmes.

« Au-dessus des agitations de la politique, il y a une France qui souffre, une France qui ne veut pas périr et qui ne périra pas, car lorsque Dieu soumet une nation à de pareilles épreuves, c'est qu'il a encore sur elle de grands desseins.

« Sachons reconnaître aussi que l'abandon des principes est la vraie cause de nos désastres.

« Une nation chrétienne ne peut pas impunément déchirer les pages séculaires de son histoire, rompre la chaîne de ses traditions, inscrire en tête de sa Constitution la négation des droits de Dieu, bannir toute pensée religieuse de ses codes et de son enseignement public.

« Dans ces conditions, elle ne fera jamais qu'une halte dans le désordre, elle oscillera perpétuellement entre le césarisme et l'anarchie, ces deux formes également honteuses des décadences païennes, et n'échappera pas au sort des peuples infidèles à leur mission.

« Le pays l'a bien compris quand il a choisi pour mandataires des hommes éclairés, comme vous, sur les besoins de leur temps, mais non moins pénétrés des principes nécessaires à toute société qui veut vivre dans l'honneur et dans la liberté.

« C'est pourquoi, mon cher ami, malgré ce qui reste de préjugés, tout le bon sens de la France aspire à la monarchie.

« Les lueurs de l'incendie lui font apercevoir son chemin ; elle sent qu'il lui faut l'ordre, la justice, l'honnêteté, et qu'en dehors de la monarchie traditionnelle, elle ne peut rien espérer de tout cela.

« Combattez avec énergie les erreurs et les préventions qui trouvent un accès trop facile, jusque dans les âmes les plus généreuses.

« On dit que je prétends me faire décerner un pouvoir sans limite. Plût à Dieu qu'on n'eût pas accordé si légèrement ce pouvoir à ceux qui, dans les jours d'orage, se sont présentés sous le nom de sauveurs. Nous n'aurions pas la douleur de gémir aujourd'hui sur les maux de la Patrie.

« Ce que je demande, vous le savez, c'est de travailler à la régénération du pays, c'est de donner l'essor à toutes ses aspirations légitimes, c'est à la tête de toute la Maison de France de présider à ses destinées, en soumettant avec confiance les actes du gouvernement au sérieux contrôle de représentants librement élus.

« On dit que la monarchie traditionnelle est incompatible avec l'égalité de tous devant la loi.

« Répétez bien que je n'ignore pas à ce point les leçons de l'histoire et les conditions de la vie des peuples. Comment tolérerais-je des privilèges pour d'autres, moi qui ne demande que celui de consacrer tous les instants de ma vie à la sécurité et au bonheur de la France, et d'être toujours à la peine, avant d'être avec elle à l'honneur.

« On dit que l'indépendance de la papauté m'est chère, et que je suis résolu à lui obtenir d'efficaces garanties. On dit vrai.

« La liberté de l'Eglise est la première condi-

tion de la paix des esprits et de l'ordre dans le monde. Protéger le saint-siège fut toujours l'honneur de notre patrie, et la cause la plus incontestable de sa grandeur parmi les nations. Ce n'est qu'aux époques de ses plus grands malheurs que la France a abandonné ce glorieux patronage.

« Croyez-le bien, je serai appelé non seulement parce que je suis le droit, mais parce que je suis l'ordre, parce que je suis la réforme, parce que je suis le fondé de pouvoir nécessaire pour remettre en sa place ce qui n'y est pas, et gouverner avec la justice et les lois, dans le but de réparer les maux du passé et de préparer enfin un avenir.

« On se dira que j'ai la vieille épée de la France dans la main, et dans la poitrine ce cœur de roi et de père qui n'a point de parti. Je ne suis point un parti, et je ne veux pas revenir pour régner par un parti.

« Je n'ai ni injure à venger, ni ennemi à écarter, ni fortune à refaire, sauf celle de la France, et je puis choisir partout les ouvriers qui voudront loyalement s'associer à ce grand ouvrage.

« Je ne ramène que la religion, la concorde et la paix, et je ne veux exercer de dictature que celle de la clémence, parce que dans mes mains, et dans mes mains seulement, la clémence est encore la justice.

« Voilà, mon cher ami, pourquoi je ne désespère pas de mon pays, et pourquoi je ne recule pas devant l'immensité de la tâche.

« La parole est à la France et l'heure à Dieu. HENRI.

« 8 mai 1871. »

La Journée militaire.

(Vendredi 13 mai.)

PRISE DU COUVENT DES OISEAUX.

Nous avons annoncé la prise de l'importante position connue sous le nom de couvent des Oiseaux. Ce fait d'armes a été accompli par deux compagnies du 46^e de ligne, de la division Susbelle, qui fait partie du corps d'armée du général Cissey.

L'action a commencé vers six heures du soir, elle avait été précédée d'une fusillade assez faible, qui ne faisait pas présager l'importance du combat qui allait s'engager. Il ne s'agissait d'abord que de tenter contre cette position une reconnaissance offensive; on la croyait défendue par quelques gardes nationaux seulement, et on pensait qu'un simple coup de main suffirait pour en avoir raison. Aussi ne confia-t-on d'abord cette mission délicate qu'à une seule compagnie, la 1^{re} du 2^e bataillon du 46^e de ligne. Nos soldats débussèrent d'abord les fédérés du parc qu'ils occu-

paient en avant du corps principal d'habitation. Mais à mesure qu'ils avançaient, les gardes nationaux se montraient de plus en plus nombreux. La troupe de ligne était alors assez loin de son point de départ, et les fédérés opéraient sur sa droite un mouvement qui allait sans doute l'envelopper. Heureusement un renfort, la 6^e compagnie du 1^{er} bataillon, vint à son secours. L'action fut alors extrêmement vive.

Les fédérés, abrités dans le couvent et dans les dernières maisons dépendant du village d'Issy, qu'ils occupaient encore, se défendent avec acharnement. Par les portes, par les fenêtres, par des ouvertures qu'ils ont pratiquées sous les toitures des habitations, ils tirent sans relâche sur nos soldats. Une maison, surtout, est remplie de communeux dont le tir répété nous cause des pertes sensibles. On essaie de la faire sauter: on place au pied de la façade de la dynamite; deux hommes, un caporal et un soldat se dévouent, et, sous les balles des insurgés, vont y mettre le feu. La maison n'est qu'ébranlée, et les communeux recommencent leur feu de plus belle. On s'élança alors à la baïonnette, et l'obstacle est enfin enlevé.

Au couvent des Oiseaux même, les communeux sont retranchés aussi sous des voûtes énormes: leur première décharge fait tomber quatre soldats. Leurs camarades mettent alors la baïonnette au canon et s'élancent contre l'ennemi. De même que les Prussiens, les communeux ont une grande peur de ce genre d'attaque.

La lutte a duré près de six heures.

Les communeux ont perdu, dans ce combat, des mitrailleuses et des pièces de canons: cinq ont été laissées dans la position que nous avions conquise, mais dirigées alors contre eux. Huit pièces, dont cinq de 12 se chargeant par la culasse, ont été ramenées à Versailles par un détachement du 42^e de ligne.

Les insurgés se sont sauvés en abandonnant armes et bagages. Les munitions ont été dirigées sur Villacoublay, où nous avons une réserve d'artillerie.

Pour les articles non signés: P. GODET.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Par arrêté de M. le Préfet de Maine-et-Loire:

Les foires et marchés à bestiaux sont rétablis dans la partie de l'arrondissement de Saumur, située au Sud de la Loire, et dans le canton du Lion-d'Angers.

Toutes les foires et les marchés à bestiaux restent provisoirement interdits dans le canton de Segré.

Jusqu'à nouvel ordre, il ne pourra être conduit sur les marchés et foires du département, sans exception, aucun bétail provenant des communes d'Aviré, Saint-Martin-du-Bois, la Chapelle-sur-Ondon, Segré, l'Hôtellerie-de-Flée, de la partie de Pruillé située sur la rive droite de la Mayenne, ainsi que des départements de la Mayenne, de la Sarthe et des Deux-Sèvres.

La circulation des bestiaux est absolument interdite sur les routes et chemins qui traversent le territoire des communes désignées dans l'article précédent.

Cette interdiction s'applique également aux animaux conduits sur les foires et marchés, et à ceux qui se rendent à toute autre destination.

Les propriétaires contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un honorable citoyen de Saumur, M. Balzeau-Plisson, nous a adressé la lettre suivante:

15 mai 1871.

Monsieur le Rédacteur,

Je vous prie d'insérer dans votre journal quelques réflexions d'un garde national condamné pour maladresse à douze heures de prison.

Je m'étais un jour trouvé dans l'impossibilité de monter ma garde. J'ai voulu me faire remplacer. Ce n'était pas mon habitude, aussi j'ai par ignorance manqué à l'une des formalités exigées; c'était un tort, j'ai été condamné; il paraît que c'était justice; et cependant si les juges pouvaient se figurer de quelle façon s'exécutent leurs décisions, je doute qu'il s'en trouvât un seul qui ne reculât devant la plus minime condamnation.

Je ne sais pas, je ne tiens pas à savoir qui a donné ces ordres pour l'exécution des peines encourues par les gardes nationaux. Malgré la bienveillance du gardien de la prison, ces ordres sont d'une rigueur que l'on aurait droit de trouver exagérée, s'il s'agissait de chenapans de la pire espèce. Pour se coucher, on n'a qu'une paille remplie de vermine, sans draps, bien entendu. Le dégoût vous oblige-t-il à passer la nuit éveillé, vous n'avez pour vous asseoir qu'un banc, pas même une chaise de paille; à côté de vous un baquet pour les ordures. On se refuse à croire que l'auteur de ces dispositions ait jamais veillé lui-même à leur exécution. Eh bien! je lui pose ce dilemme: S'il ne s'est pas donné la peine de voir par ses yeux, il a, par légèreté, manqué au plus simple de ses devoirs; s'il a vu, il a commis une mauvaise action.

Recevez, etc. BALZEAU-PLISSON, Gardien national sédentaire de la 4^e compagnie.

Nous sommes persuadé que cet avis suffira, et que les gardes nationaux n'auront plus à se plain-

dre de ce manque d'égards que rien ne saurait justifier.

Le général Grandchamp est arrivé à Nantes.

Il remplace le général De Noue à la 15^e division militaire.

Une pluie de chenilles semble s'être abattue, cette année, sur certains arbres fruitiers. Les ravages sont déjà si considérables, qu'en certains endroits les feuilles des arbres sont entièrement dévorées et les chenilles vont se jeter sur les vignes.

Il importe de ne pas laisser propager ce fléau et voici le moyen bien simple, d'une application facile, employé depuis plusieurs années avec un plein succès.

On a signalé l'huile de noix comme très-efficace, puisqu'il suffit d'une goutte jetée sur un groupe de chenilles pour les détruire instantanément.

On sait que les chenilles se réunissent par masses considérables sur le tronc ou sur les branches des arbres. On se munit d'un flacon d'huile de pétrole et d'un petit pot, où l'on verse par petite quantité du pétrole; on imbibe à peine un pinceau plat, avec lequel on touche le groupe de chenilles légèrement; elles meurent immédiatement.

Un jardinier a passé une journée à suivre les 5 à 6,000 arbres fruitiers de sa propriété; il a employé pour 1 fr. d'huile de pétrole, et il est complètement débarrassé de ce dégoûtant parasite.

Pour chronique locale: P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Versailles, 14 mai.

Nos troupes ont occupé le fort de Vanves, évacué par les insurgés.

Ceux-ci se sont enfuis par un souterrain qui communique avec le fort de Montrouge.

Cinquante canons et huit mortiers ont été capturés.

On a trouvé dans le fort quelques insurgés ivres et une trentaine de morts.

Versailles, 15 mai.

Aucun événement important n'a eu lieu cette nuit.

Soixante canons ont été trouvés hier au fort de Vanves.

La canonnade de Montretout et des autres batteries continue à produire des dégâts considérables sur le mur d'enceinte; elle démonte toutes les batteries des fédérés et protège les travaux d'approche qui sont activement poussés.

Pour les dernières nouvelles: P. GODET.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Tribunal de commerce de Saumur.

FAILLITE CHICOTTEAU.

Les créanciers de la faillite du sieur Pierre Chicotteau, marchand de grains, demeurant à Saint-Georges-Châtelais, sont invités à se trouver, le vendredi dix-neuf mai courant, à neuf heures du matin, en la chambre du conseil du tribunal de commerce, à l'effet d'être consultés tant sur l'état des créanciers présumés que sur la nomination du syndic.

Le Greffier du Tribunal, (91) Ch. PITON.

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE

1^e PETITE PROPRIÉTÉ, sur les bords de la Loire, à 16 kilomètres de Saumur, composée d'une maison de maître, remise, écurie, dépendances, jardin bien planté et terre labourable; le tout d'une contenance de 88 ares 48 centiares;

2^e AUTRE PROPRIÉTÉ, à Bagnoux, rue des Pauvres, comprenant maison, jardin et vigne; le tout clos de murs, contenant 45 ares;

3^e QUARANTE-SEPT ARES DE VIGNE, au quartier Henry, près la Pierre-Couverte, à Bagnoux.

S'adresser à M^e CLOUARD, notaire.

A VENDRE OU A LOUER

Une maison, située au Pont-Fouchard, avec beau jardin. S'adresser à M^e TESSIER, rue du Pavillon.

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A VENDRE

1^e MAISON, à Saumur, rue du Portail-Louis, occupée par M. Rozière, serrurier, et autres;

2^e MAISON, rue du Portail Louis, n^o 54;

3^e MAISON, rue de la Tonnelles;

4^e PETITE MAISON, rue Duncan. S'adresser à M^e CLOUARD, notaire.

A AFFERMER

1^e Pour la Saint-Jean 1871, un jardin, situé au Champ-de-Foire, et rue Verte, à Saumur, contenant 1 hectare 22 ares, occupé par MM. Lesueur;

2^e Et de suite, maison de maître et jardin, maison de fermier et 66 ares de jardin et terre, à Saint Lambert-des-Levées, près la gare. S'adresser à M^e CLOUARD, notaire.

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

A VENDRE OU A LOUER

Aux Deux-Sœurs, commune de Vivy, vis-à-vis l'église.

UNE MAISON, composée de deux chambres à feu, cellier, et 38 ares de terre affilée d'arbres fruitiers. S'adresser audit notaire. (56)

A LOUER

PRÉSENTEMENT

DEUX MAISONS,

Situées à Saumur, rue Beaurepaire.

S'adresser à M^e LAUMONIER, notaire, ou à MM. de Fos, banquiers à Saumur. (80)

A LOUER

DE SUITE

1^e MAISON à Saumur, rue du Portail-Louis, appartenant à M^{me} Paris;

2^e MAISON à Saumur, rue de la Tonnelles, appartenant à M. Saillant;

3^e PREMIER ÉTAGE d'une maison, à Saumur, rue du Portail-Louis, à M. Pasquet-Morin. S'adresser à M^e CLOUARD, notaire.



RIELLANT,

Dentiste, Quai de Limoges, 157, à Saumur.

A VENDRE

UN CHEVAL hongre, âgé de 11 ans, bai, dressé à la selle, à la voiture et au chariot. S'adresser au bureau du journal.

A LOUER

Pour la St-Jean 1871, UNE MAISON AVEC ATELIER, rue d'Orléans, en face l'hôtel d'Angou. S'adresser à M. BARDOU. (61)

A LOUER

Présentement,

UNE MAISON, située à Saumur, rue de Fenel, occupée autrefois par M. Retiveau, boulanger. Avec la maison on cédera, si on le désire, tout le matériel de la boulangerie. S'adresser à M. Frédéric LEHOUX.

A CÉDER

DE SUITE,

UNE FORTE BOULANGERIE,

Pour cause de santé.

S'adresser au bureau du Journal.

A LOUER

DE SUITE,

Le PREMIER ÉTAGE, comprenant cinq chambres, avec cave et grenier, d'une maison, à Saumur, rue du Portail Louis, au-dessus des magasins de M. Vincent.

S'adresser à M^e CLOUARD, notaire à Saumur. (44)

A LOUER

Présentement,

UNE MAISON avec jardin, écurie et remise, rue Cendrière, à Saumur. S'adresser à M^e BEAUREPAIRE, avoué. (17)

FLANELLE DE SANTÉ HYGIÉNIQUE.

Cette flanelle, par la préparation que subit la laine avant le tissage, conserve, après le lavage, et jusqu'à ce qu'elle soit complètement usée, toutes ses qualités hygiéniques. Elle a de plus l'avantage de ne jamais se rétrécir.

Très-bonne qualité..... 2 f. 50
Qualité extra..... 3
— supérieure..... 3 50

Seul dépôt à Saumur, à la Ville de Paris, place Saint-Pierre. Seul dépôt à Angers, au Palais des Marchands, rue Baudrière, 65.

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.